

DIVISION DE LYON

Lyon le 22/09/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-038926

Monsieur le Chef d'Etablissement
CHU site de Montpied
58 rue Montalembert
63003 Clermont-Ferrand cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 septembre 2015
Installation : les 3 scanners du site
Nature de l'inspection : scanographie

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0948

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 15 septembre 2015 sur le thème de la scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 septembre 2015 des trois scanners du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du site de Montpied de Clermont-Ferrand (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. L'un des trois scanners est utilisé dans un bloc opératoire dédié à la radiologie interventionnelle. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients, des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des patients et des travailleurs. Ils relèvent en particulier une organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients adaptée pour répondre aux exigences réglementaires. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre en place, notamment, en ce qui concerne le déploiement de toutes les fiches d'exposition individuelle et le suivi des formations de recyclage à la radioprotection des travailleurs par tous les médecins.

A/ Demandes d'actions correctives

L'article R.4451-57 du code du travail indique pour chaque travailleur exposé qu'une fiche d'exposition individuelle doit être établie par l'employeur et transmise au médecin du travail comprenant notamment la nature du travail accompli, la nature des rayonnements ionisants émis et les périodes d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté les efforts accomplis depuis l'inspection réalisée le 25 février 2014 dans l'établissement d'une fiche d'exposition individuelle pour le personnel exposé au risque radiologique dans votre établissement. Un modèle de fiche a été établi et une trentaine de fiches ont été renseignées et signées. Cependant, il reste environ 700 fiches à renseigner et signer par l'employeur, la PCR et l'intéressé.

A1. Je vous demande de vous assurer que tout travailleur (nouvel arrivant ou non qu'il soit stagiaire, contractuel, vacataire ou salarié) exposé aux rayonnements ionisants dans votre établissement dispose d'une fiche d'exposition individuelle renseignée et signée en application de l'article R.4451-57 du code du travail et que cette fiche soit transmise au médecin du travail. Par ailleurs, je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN une échéance de réalisation de cette demande d'action corrective.

L'article R.4451-50 du code du travail impose aux travailleurs exposés un renouvellement au moins triennal de la formation de radioprotection au poste de travail.

Les inspecteurs ont noté que 6 médecins n'ont pas renouvelé cette formation selon la fréquence triennale.

A2. Je vous demande de prendre toute disposition pour que ces radiologues renouvellent rapidement leur formation à la radioprotection des travailleurs au poste de travail en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

L'article L.1333-11 du code de la santé publique prévoit notamment que tout professionnel de santé participant à la réalisation des actes de radiodiagnostic, à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doit bénéficier d'une formation à la radioprotection des patients.

Les inspecteurs ont noté qu'un médecin présent dans votre établissement depuis 2012 n'a pas fourni son attestation de suivi de la formation à la radioprotection des patients.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN dans les meilleurs délais l'attestation de formation à la radioprotection des patients du médecin arrivé dans votre service en 2012 en application de l'article L.1333-11 du code de la santé publique.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que le contrôle de radioprotection avant mise en service ainsi que l'analyse des postes de travail, l'étude du zonage radiologique et les consignes d'accès à afficher de l'appareil de radiologie interventionnelle « ZEEGO » du bloc opératoire du secteur IMABLOC de votre établissement seront établis avant le 30 septembre 2015. Les inspecteurs vous ont rappelé l'obligation de mettre en place ces dispositions avant toute mise en service d'appareil de radiologie

qu'il soit soumis à autorisation de l'ASN ou à déclaration ; en particulier, lorsque ces appareils soumis à déclaration sont utilisés en radiologie interventionnelle dans les blocs opératoires de vos établissements.

C2. Les inspecteurs ont noté que des études sont en cours de réalisation concernant le logiciel de reconstruction itérative des images « VEO » en vue éventuellement d'élargir son utilisation à d'autres scanners. Vous tiendrez la division de Lyon de l'ASN informée des résultats de l'expérimentation en cours, notamment en ce qui concerne les actes pour lesquels le logiciel pourrait être utilisé de façon systématique.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

